

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2023-160

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarité	és
69-2023-07-13-00010 - DDETS69_P2EIP_20230713_014 : Arrêté portant	
agrément ESUS - SCIC HABITAT&PARTAGE (2 pages)	Page 3
69-2023-07-18-00009 - DDETS69_P2EIP_20230718_015 : Arrêté portant	
agrément ESUS - RESSOURCERIE DES MONTS DU LYONNAIS (2 pages)	Page 6
69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de	
l'administration locale	
69-2023-07-21-00003 - ARRÊTÉ nº 69-2023-07-21-??Instituant les bureaux d	de
vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs??pour l	а
commune de MEYZIEU située dans la circonscription Rhône Amont??de l	а
métropole de Lyon et dans la 13ème circonscription législative du Rhône	
(69-13) (9 pages)	Page 9
69-2023-07-21-00002 - ARRÊTÉ n° 69-2023-07-21-??Instituant les bureaux d	de
vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs??pour l	а
commune de SAINT-CYR-AU-MONT-D OR, située dans la??circonscription	n
Val de Saône de la métropole de Lyon et dans??la 5ème circonscription	
législative du Rhône (69-05) (3 pages)	Page 19
69-2023-07-19-00009 - AVIS N° 2023-006 de la commission départementa	
d aménagement commercial?? du Rhône - Porte des Alpes (3 pages)	Page 23
69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité	
69-2023-07-24-00003 - AP 2023 07 27 001 - AP drone rodéos Villefranche	
sur Saône (3 pages)	Page 27

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-13-00010

DDETS69_P2EIP_20230713_014 : Arrêté portant agrément ESUS - SCIC HABITAT&PARTAGE



Arrêté n° DDETS69_P2EIP_ESUS_20230713_014

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Rhône à Monsieur Laurent WILLEMAN, directeur de la DDETS du Rhône par intérim :

Vu la décision N° 69-2023-DIR-0307-001 du 7 mars 2023 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DDETS, du directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;

Vu le dossier complet présenté au directeur de la DDETS du Rhône par intérim, le 08/06/2023 par la SCIC HABITAT & PARTAGE, sise 245 rue Duguesclin à Lyon 3ème (69003) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » ;

Considérant que la SCIC HABITAT & PARTAGE remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

ARRETE

Article 1 : La SCIC HABITAT & PARTAGE numéro de SIRET: 815 393 376 00026, sise 245 rue Duguesclin à Lyon 3ème (69003) est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture du Rhône et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 13 juillet 2023

Pour la Préfète du Rhône, Et par délégation, La responsable du service Accompagnement des Mutations Économiques,

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours: si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Page 1 sur 2

Ces recours ne sont pas suspensifs:

- Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône, 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne.
- *Recours hiérarchique* devant la Ministre du Travail Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESSII).
- Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.
- Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-07-18-00009

DDETS69_P2EIP_20230718_015 : Arrêté portant agrément ESUS - RESSOURCERIE DES MONTS DU LYONNAIS



Arrêté n° DDETS69_P2EIP_ESUS_20230718_015

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Rhône à Monsieur Laurent WILLEMAN, directeur de la DDETS du Rhône par intérim :

Vu la décision N° 69-2023-DIR-0307-001 du 7 mars 2023 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DDETS, du directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;

Vu le dossier complet présenté au directeur de la DDETS du Rhône par intérim, le 18/07/2023 par l'association RESSOURCERIE DES MONTS DU LYONNAIS, sise 181 boulevard du 11 novembre à Saint-Symphorien-sur-Coise (69590) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » ;

Considérant que l'association RESSOURCERIE DES MONTS DU LYONNAIS remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

ARRETE

Article 1 : L'association RESSOURCERIE DES MONTS DU LYONNAIS numéro de SIRET: 501 681 860 00026, sise 181 boulevard du 11 novembre à Saint-Symphorien-sur-Coise (69590) est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture du Rhône et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 18 juillet 2023

Pour la Préfète du Rhône, Et par délégation, La responsable du service Accompagnement des Mutations Économiques,

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours: si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Page 1 sur 2

Ces recours ne sont pas suspensifs:

- Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône, 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne.
- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESSII).
- Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.
- Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-21-00003

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-21Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de MEYZIEU située dans la circonscription Rhône Amont de la métropole de Lyon et dans la 13ème circonscription législative du Rhône (69-13)



Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau des associations et des élections

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO

Tél.: 04 72 61 61 34

Courriel: emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ nº 69-2023-07-21-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de MEYZIEU située dans la circonscription Rhône Amont de la métropole de Lyon et dans la 13ème circonscription législative du Rhône (69-13)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2019-07-29-008 du 29 juillet 2019 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Meyzieu,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Meyzieu du 11 mai 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2019-07-29-008 du 29 juillet 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

<u>Article 2</u>: Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Meyzieu seront répartis en 25 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

1

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau nº 1 - Centralisateur Hôtel de ville Place de l'Europe	Rue de la République entre l'allée Joannès Gonon et la rue Hector Berlioz (rue de la République non incluse côté impair, incluse côté pair du n° 54 au 76 inclus, et non incluse à compter du n° 78). Ligne imaginaire partant de la rue de la République, passant devant l'extrémité Est de la rue de l'Ardèche (incluse), longeant la rue du Vivarais (incluse) et la rue de la Loire (incluse). Rue de la Loire (incluse). Rue d'Aquitaine (incluse) entre la rue Louis Saulnier et jusqu'à hauteur de la rue de la Loire. Avenue Lucien Buisson (non incluse) entre la rue Louis Saulnier et l'Allée Joannès Gonon. Allée Joannès Gonon (non incluse) entre la rue de la République et la rue Lucien Buisson.
Bureau n° 2 Groupe scolaire René Cassin 22 rue de Marseille	Rue de la République (non incluse) entre la rue de Provence et la limite EST de la commune. Limite EST de la commune entre la rue de la République et la limite SUD de la commune. Limite SUD de la commune entre la limite EST de la commune et la route d'Azieu. Route d'Azieu (incluse). Avenue des Plantées (non incluse) entre l'avenue de Grenoble et route d'Azieu. Avenue de Grenoble (incluse) entre l'avenue des Plantées et la rue de Marseille. Rue de Marseille (incluse) entre l'avenue de Grenoble et la rue d'Orléans. Rue de Provence (non incluse).
Bureau n° 3 Centre aéré Jean Moulin 137 rue de la République	Ligne de tramway entre la ligne imaginaire depuis la rue de la République longeant la rue Louis Jouvet (incluse) jusqu'à la ligne de Tramway, et la limite EST de la commune. Limite EST de la commune entre la ligne de Tramway et la rue de la République. Rue de la République (incluse) entre la rue de Provence et la limite EST de la commune. Rue de Provence (incluse). Rue de Marseille (non incluse) entre l'avenue de Grenoble et la rue d'Orléans. Avenue de Grenoble (non incluse) entre l'avenue Hector Berlioz et la rue de Marseille. Avenue Hector Berlioz (incluse). Rue de la République (non incluse) entre l'avenue Hector Berlioz et la rue Louis Jouvet. Ligne imaginaire depuis la rue de la République longeant la rue Louis Jouvet (incluse) jusqu'à la ligne de Tramway.

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau nº 4 Maisons des Associations Place Jean Monnet	Ligne de Tramway (Impasse Bernascon incluse, rue Maréchal Foch incluse, rue Maréchal Juin incluse), entre la rue Joseph Desbois et une ligne imaginaire depuis la rue de la République, longeant la rue Louis Jouvet (non incluse), jusqu'à la ligne de tramway. Ligne imaginaire depuis la rue de la République longeant la rue Louis Jouvet (non incluse) jusqu'à la ligne de Tramway. Rue de la République entre la rue Jean Jaurès et la rue Louis Jouvet (Rue de la République incluse côté pair du n° 78 au 106 inclus et impair du n° 97 au 133 inclus). Rue Jean Jaurès (incluse) entre la rue de la République et la rue Jules Massenet. Ligne imaginaire depuis le carrefour formé par les rues Antoine Vacher, du 8 mai 1945 et Joseph Desbois et longeant la rue Jules Massenet (incluse) jusqu'à la rue Jean Jaurès. Rue Joseph Desbois (non incluse) entre la rue Antoine Vacher et la ligne de tramway.
Bureau n° 5 Groupe scolaire Marcel Pagnol élémentaire 83 Bis chemin de Pommier	Chemin de Pommier (non inclus) entre la rue Joseph Desbois et la rue Molière. Rue Molière entre la ligne de Tramway et le chemin de Pommier (rue Molière incluse côté pair du n° 0 au 70 inclus et côté impair du n° 1 au 61 inclus, et non incluse côté pair du n° 72 à la fin et côté impair du n° 63 à la fin). Ligne de Tramway entre la rue Joseph Desbois et la rue Molière. Rue Joseph Desbois (non incluse) entre le chemin de Pommier et la ligne de Tramway.
Bureau nº 6 Groupe scolaire Marcel Pagnol maternelle 79 chemin de Pommier	Avenue de Verdun (non incluse) entre la rue Joseph Desbois et la rue Jean Giraudoux. Rue Jean Giraudoux (incluse). Rue Paul Valéry (non incluse). Rue Louis Pergaud (non incluse). Rue Ernest Renan (non incluse). Chemin de Pommier (inclus) entre la rue Joseph Desbois et la rue Ernest Renan. Rue Joseph Desbois (non incluse) entre l'avenue de Verdun et le chemin de Pommier.

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau nº 7 Gymnase Olivier de Serres 6 allée Jacques Brel	Chemin de Pommier (non inclus) entre les rues Molière et Albert Samain. Rue Albert Samain (incluse). Rue des Frères Goncourt (incluse). Rue Fénelon (incluse) entre la rue des Frères Goncourt et la rue Jean Jaurès. Rue Jean Jaurès (non incluse) entre la rue Fénelon et l'avenue de Verdun. Limite EST de la commune entre l'avenue de Verdun et la ligne de Tramway. Ligne de Tramway entre la rue Molière et la limite EST de la commune. Rue Molière entre la ligne de Tramway et le chemin de Pommier (rue Molière non incluse côté pair du n° 0 au 70 inclus et côté impair du n° 1 au 61 inclus, et incluse côté pair du n° 72 à la fin et côté impair du n° 63 à la fin).
Bureau nº 8 Gymnase Olivier de Serres 6 allée Jacques Brel	Allée Antonin Artaud (non incluse). Avenue de Verdun (non incluse) entre l'allée Antonin Artaud et la rue Georges Brassens. Rue Georges Brassens (non incluse). Rue Jean Jaurès (incluse) entre la rue Georges Brassens et la rue Fénelon. Rue Florian (incluse). Rue des Frères Goncourt (non incluse). Rue Albert Samain (non incluse). Chemin de Pommier (inclus) entre la rue Ernest Renan et la rue Albert Samain. Rue Ernest Renan (incluse). Rue Louis Pergaud (incluse). Rue Paul Valéry (incluse).
Bureau n° 9 Gymnase Olivier de Serres 6 allée Jacques Brel	Limite NORD de la commune entre la limite EST de la commune et jusqu'à hauteur d'une ligne imaginaire verticale prolongeant le pont de Meyzieu et la rue des Grands Lacs. Rue Jean Jaurès (incluse) entre l'avenue de Verdun et la rue Georges Brassens). Rue Georges Brassens (incluse). Avenue de Verdun (incluse) entre l'allée Antonin Artaud et la rue Georges Brassens. Allée Antonin Artaud (incluse). Avenue de Verdun (incluse) entre la rue des Grands Lacs et l'allée Antonin Artaud. Rue des Grands Lacs (non incluse) entre son prolongement imaginaire jusqu'à la limite NORD de la commune et l'avenue de Verdun.

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau nº 10 Groupe scolaire les Calabres 3 chemin du Gravier Blanc	Nord de la rue Maryse Hilsz (incluse). Impasse et rue des Calabres (incluses) entre la rue Maryse Hilsz et le chemin du Gravier Blanc (inclus). Nord du chemin du Gravier Blanc (inclus). Chemin du Gravier Blanc (inclus) entre son extrémité nord et la rue Boris Vian. Ligne imaginaire depuis le chemin du Gravier Blanc, longeant la rue Boris Vian (non incluse) et la rue André Maurois (incluse), jusqu'à la rue des Grands Lacs. Rue des Grands Lacs (incluse) entre la rue André Maurois et l'avenue de Verdun. Avenue de Verdun (incluse) entre la rue Joseph Desbois et la rue des Grands Lacs. Rue Joseph Desbois (incluse) entre l'avenue de Verdun et le chemin de Pommier. Chemin de Pommier (inclus) entre la rue Jean Collet et la rue Joseph Desbois. Rue Jean Collet (non incluse) entre l'avenue de Verdun et le chemin de Pommier. Rue Maryse Hilsz (incluse) entre l'avenue de Verdun et la rue Thérèse Peltier.
Bureau nº 11 Groupe scolaire les Calabres 3 chemin du Gravier Blanc Gymnase	Limite NORD de la Commune entre une ligne imaginaire verticale prolongeant la rue Jean Mermoz et une ligne imaginaire verticale prolongeant le pont de Meyzieu et la rue des Grands Lacs. Rue des Grands Lacs (incluse) entre le pont de Meyzieu et la rue André Maurois. Ligne imaginaire depuis le chemin du Gravier Blanc, longeant la rue Boris Vian (incluse) et la rue André Maurois (non incluse), jusqu'à la rue des Grands Lacs. Chemin du Gravier Blanc (non inclus). Nord du chemin du Gravier Blanc (non incluse) Impasse et rue des Calabres (non incluses) entre la rue Maryse Hilsz et le chemin du Gravier Blanc. Nord de la rue Maryse Hilsz (non incluse). Rue Jean Mermoz (non incluse) entre son prolongement imaginaire jusqu'à la limite NORD de la commune et la rue Thérèse Peltier.
Bureau n° 12 Groupe scolaire les Calabres 3 chemin du Gravier Blanc Gymnase	Limite NORD de la commune entre un prolongement imaginaire de la rue Victor Hugo et une ligne imaginaire verticale prolongeant la rue Jean Mermoz. Rue Jean Mermoz (incluse) entre la rue Dugay Trouin et la rue Prosper Mérimée. Rue Prosper Mérimée (incluse). Rue Sainte-Beuve (incluse). Rue Victor Hugo (non incluse) entre le chemin de halage et la rue Sainte-Beuve.

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau n° 13 Groupe scolaire Carreau 41 chemin de Pommier Gymnase	Limite NORD de la commune entre l'avenue du Carreau et la rue Victor Hugo. Rue Victor Hugo (incluse). Avenue de la Libération (non incluse) entre l'avenue de Verdun et l'avenue Benoît Barlet. Avenue Benoît Barlet (incluse). Rue Jean Courjon (incluse) entre la rue du Grand Large et l'avenue Benoît Barlet. Rue du Grand Large (incluse).
Bureau nº 14 Groupe scolaire Carreau 41 chemin de Pommier Gymnase	Rue Nungesser (incluse). Rue Jean Mermoz (incluse) entre l'avenue de Verdun et la rue Nungesser. Rue Jean Collet (incluse). Avenue de la Libération (incluse) entre la rue Jean Collet l'avenue de Verdun. Rue Victor Hugo (non incluse) entre la rue Nungesser et l'avenue de Verdun.
Bureau nº 15 Groupe scolaire Carreau 41 chemin de Pommier	Chemin de Pommier (non inclus) entre la rue Jean Collet et la rue Joseph Desbois. Rue Joseph Desbois (incluse) entre la ligne de tramway et le chemin de Pommier. Ligne de Tramway entre le boulevard du 18 juin 1940 et la rue Joseph Desbois (rue de la gare non incluse, allée Joannès Courvoisy incluse). Ligne imaginaire depuis le nord du boulevard du 18 juin 1940 jusqu'à l'avenue de la Libération entre les n° 36 et 41. Avenue de la Libération (non incluse) entre une Ligne imaginaire depuis le nord du boulevard du 18 juin 1940 jusqu'à l'avenue de la Libération entre les n° 36 et 41, et le carrefour formé par la rue Jean Collet et l'avenue de la Libération. Rue Jean Collet (non incluse) entre le carrefour formé par la rue Jean Collet et l'avenue de la Libération et le chemin de Pommier.
Bureau nº 16 Groupe scolaire Carreau 41 chemin de Pommier	Avenue de Verdun (incluse) entre l'avenue du Carreau et la rue Jean Courjon. Avenue Benoît Barlet (non incluse) entre l'avenue de Verdun et le chemin de Pommier. Avenue de la Libération (non incluse) entre le chemin de Pommier et l'extrémité nord d'une ligne imaginaire depuis le nord du boulevard du 18 juin 1940 jusqu'à l'avenue de la Libération entre les n° 36 et 41. Ligne imaginaire depuis le nord du boulevard du 18 juin 1940 jusqu'à l'avenue de la Libération entre les n° 36 et 41. Ligne de tramway entre l'avenue du Carreau et le boulevard du 18 juin 1940. Avenue du Carreau (non incluse) entre la ligne de Tramway et l'avenue de Verdun.

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau n° 17 Groupe scolaire le Grand Large 95 avenue de Verdun	Limite NORD de la commune entre le chemin du Pontet et l'extrémité EST de la rue du Grand large. Rue du Grand Large (non incluse) entre l'avenue du Carreau et la rue Jean Courjon. Rue Jean Courjon (non incluse) entre la rue du Grand Large et l'avenue de Verdun. Avenue de Verdun (non incluse) entre l'avenue du Carreau et la rue Jean Courjon. Avenue du Carreau (incluse) entre la ligne de Tramway et l'avenue de Verdun. Chemin de la Combe aux Loups (inclus) entre l'avenue du Carreau et le chemin du Pontet.
Bureau n° 18 Salle des Fêtes 6 Place André Marie Burignat	Chemin du Pontet (inclus). Chemin de Pontet (non inclus). Chemin de la Combe aux Loups (non inclus) entre le chemin du Pontet et l'avenue du Carreau. Ligne tramway entre l'avenue du Carreau et la rue de la Gare. Rue de la Gare (non incluse) entre le boulevard du 18 juin 1940 et la rue Henri Lebrun. Rue Henri Lebrun (non incluse). Rue de la République (non incluse) entre la limite Ouest de la commune et la rue Gambetta. Limite Ouest de la commune entre la rue de la République et le chemin du Pontet.
Bureau n° 19 Salle des Fêtes 6 Place André Marie Burignat	Rue de la Gare (incluse). Ligne de Tramway entre la rue de la Gare et la rue Joseph Desbois. Rue Joseph Desbois (incluse) entre la ligne de Tramway et le carrefour formé par les rues Antoine Vacher, du 8 mai 1945 et Joseph Desbois. Ligne imaginaire depuis le carrefour formé par les rues Antoine Vacher, du 8 mai 1945 et Joseph Desbois jusqu'au nord de la rue Henri Drevon. Rue Henri Drevon (non incluse). Rue de la République (non incluse) entre la rue Henri Lebrun et la rue Henri Drevon. Rue Henri Lebrun (incluse).
Bureau n° 20 Groupe scolaire Jacques Prévert 2 rue du Rambion	Rue de la République (incluse entre la limite OUEST de la commune et la rue Gambetta). Rue Gambetta entre la rue de la République et la rue du Montout (rue Gambetta non incluse côté pair du n° 0 au 12 inclus et côté impair, du n° 1 au 15 inclus, et incluse côté pair du n° 14 au 38 inclus et côté impair du n° 17 au 35 inclus). Rue du Montout (non incluse) entre le boulevard Pierre Mendès France et la rue Gambetta. Boulevard Pierre Mendès France (inclus) entre la rue du Montout et la rue du Rambion. Rue du Rambion entre la limite OUEST de la commune et le boulevard Pierre Mendès France (rue du Rambion incluse côté impair uniquement le n° 1). Limite OUEST de la commune entre la rue du Rambion et la rue de la République.

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau n° 21 Groupe scolaire Jacques Prévert 2 rue du Rambion	Rue du Montout (incluse) entre le boulevard Pierre Mendès France et la rue Gambetta. Rue Gambetta (incluse) entre la rue du Montout et la rue du Rambion. Rue du Rambion entre le Boulevard Pierre Mendès France et la rue Gambetta (rue du Rambion incluse côté pair uniquement le n° 2). Boulevard Pierre Mendès France (non inclus) entre la rue du Montout et la rue du Rambion.
Bureau n° 22 Groupe scolaire Condorcet nord 6 allée Gonon	Avenue Lucien Buisson entre la rue Gambetta et la rue Louis Saulnier (rue Lucien Buisson incluse côté pair du n° 0 au 8 et côté impair du n° 1 au 5 et non incluse côté pair du n° 10 à la fin et du côté impair du n° 7 à la fin). Rue Louis Saunier (non incluse) entre la rue Lucien Buisson et la place du 11 novembre 1918. Place du 11 novembre 1918 (non incluse). Rue Claude Curtat (non incluse). Route d'Azieu (non incluse). Limite SUD de la commune entre la route d'Azieu et la limite OUEST de la commune. Limite OUEST de la commune entre la limite SUD de la commune et la rue du Rambion. Rue du Rambion entre la limite OUEST de la commune et la rue Gambetta (rue du Rambion non incluse sur cette portion). Rue Gambetta (non incluse) entre la rue Lucien Buisson et la rue du Rambion.
Bureau n° 23 Groupe scolaire Condorcet sud 8 allée Gonon	Rue d'Aquitaine (non incluse) entre la rue Louis Saulnier et jusqu'à hauteur de la rue de la Loire. Rue de la Loire (non incluse). Ligne imaginaire partant de la rue de la République, passant devant l'extrémité Est de la rue de l'Ardèche (non incluse), longeant la rue du Vivarais (non incluse) et la rue de la Loire (non incluse). Avenue Hector Berlioz (non incluse). Avenue de Grenoble (incluse) entre l'avenue Hector Berlioz et l'avenue des Plantées. Avenue des Plantées (incluse) entre l'avenue de Grenoble et la rue Claude Curtat. Rue Claude Curtat (incluse). Place du 11 novembre 1918 (incluse). Rue Louis Saulnier (incluse) entre la place du 11 novembre 1918 et la rue d'Aquitaine.
Bureau n° 24 Groupe scolaire Condorcet Allée Condorcet	Rue de la République entre la rue Gambetta et l'allée Joannès Gonon (rue de la République incluse côté nord impair du n° 17 au 29 inclus, non incluse côté nord impair à compter du n° 31, incluse côté sud pair du n° 16 au 52 inclus). Allée Joannès Gonon (incluse) entre la rue de la République et l'avenue Lucien Buisson. Avenue Lucien Buisson (incluse) entre la rue Gambetta et l'allée Joannès Gonon. Rue Gambetta (incluse) entre la rue de la République et l'avenue Lucien Buisson.

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau n° 25 Groupe scolaire Condorcet Allée Condorcet	Ligne imaginaire depuis le Nord de la rue Henri Drevon jusqu'au carrefour formé par les rues Antoine Vacher, du 8 mai 1945 et Joseph Desbois. Ligne imaginaire depuis le carrefour formé par les rues Antoine Vacher, du 8 mai 1945 et Joseph Desbois et longeant la rue Jules Massenet (non incluse) jusqu'à la rue Jean Jaurès. Rue Jean Jaurès (non incluse) entre la rue de la République et la rue Jules Massenet. Rue de la République entre la rue Henri Drevon et la rue Jean Jaurès (rue de la République incluse côté impair de la voie du
	n° 29 au 95 T). Rue Henri Drevon (incluse).

<u>Article 3</u>: Le bureau centralisateur de la commune de Meyzieu est le bureau de vote n° 1 dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, place de l'Europe.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

<u>Article 5</u>: La Préfète, Secrétaire Générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Meyzieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Meyzieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2023

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé: Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-21-00002

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-21Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de
SAINT-CYR-AU-MONT-D OR, située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans
la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05)



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau des associations et des élections

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO

Tél.: 04 72 61 61 34

Courriel: emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-21-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2019-07-29-009 du 29 juillet 2019 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or du 17 mai 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2019-07-29-009 du 29 juillet 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

<u>Article 2</u>: Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or seront répartis en 6 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau de vote nº 1 Centralisateur Salle Polyvalente de la Source 10 bis rue Jean et Catherine Reynier	Allée des Erables, Allée des Iris, Avenue Gambetta, Avenue Victor Hugo, Chemin des Greffières, Cour du Château, Montée des Ecureuils, Place de la République, Place Général de Gaulle, Place Saint Quentin, Rue Carnot, Rue Claude Fouilloux, Rue des Ecoles, Rue des Monts d'Or, Rue du Ferroux, Rue Gabriel Péri, Rue Louis Touchagues, Rue Pasteur, Rue Pierre Dupont, Rue Victor Hugo, Ruette de la Mairie.
Bureau de vote n° 2 Salle Polyvalente de la Source 10 bis rue Jean et Catherine Reynier	Chemin de Gorgerat, Chemin de la Bussière, Chemin de la Ferme, Chemin de l'Ermitage, Chemin de Mercuire, Chemin de Saint Cyr à Poleymieux, Chemin de Salagon, Chemin des Anciennes Carrières, Chemin des Balmes du Mont Cindre, Chemin des Brosses, Chemin des Chalettes, Chemin des Côtes du Mont Cindre, Chemin des Garennes, Chemin des Gorgerattes, Chemin des Greffines, Chemin des Hautes Varilles, Chemin des Pierres Blanches, Chemin des Terres Glathoud, Chemin des Vignes, Chemin du bois Garin, Chemin du Cèdre, Chemin du Mont Cindre, Chemin du Puits des Vignes, Chemin Trève du Loup, Chemin Vial, Côte du Mont Cindre, Dent du Mont Thou, Impasse Lassale, Montée du Grimpillon, Place Lassale, Replat du Mont Cindre, Route de Limonest, Route des Crètes, Route du Mont Cindre, Route du Mont Thou, Rue Ampère, Rue des Gasses, Ruette de la Buissière, Sentier des Rapaces, Sentier du Puits des Vignes.
Bureau de vote n° 3 Salle Polyvalente de la Source 10 bis rue Jean et Catherine Reynier	Allée des Cerisiers, Chemin de Champlong, Chemin de Grave, Chemin de la Sapeuraille, Chemin des Charbottes, Chemin des Combes, Chemin des Draperies, Chemin des Prés des Charbottes, Chemin du Thiers, Le Mirabeau, Les Prés de la Grave, Montée des Balmes, Place Auguste Gouverne, Rue Albert Falsan, Rue Claude Debussy, Rue de Saint Cyr, Rue des Docteurs Cordier, Rue du Stade, Rue Elysée Thomas, Rue Fayolle, Rue Louisa Sieffert, Rue Pierre Termier.
Bureau de vote n° 4 Salle Polyvalente de la Source 10 bis rue Jean et Catherine Reynier	Allée des Eglantiers, Allée du Muguet, Chemin de Chantemale, Chemin de Fontenay, Chemin de la Côte Pin, Chemin de la Croix, Côte de la Chaux, Grimpillon de Mercuire, Impasse de la Baticolière, Route de Collonges, Rue de la Chaux, Rue de Nervieux, Rue Jean et Catherine Reynier, Rue Jean-Baptiste Perret, Rue Mongelas.

Bureau de vote n° 5 Salle Polyvalente de la Source 10 bis rue Jean et Catherine Reynier	Allée de Grilly, Allée des Alpes, Chemin de Chatanay, Chemin de l'Indiennerie, Chemin de la Côte de Vaux, Chemin de la Roche, Chemin de Monteiller, Chemin des Vignes de Crécy, Chemin du Gorget, Chemin du Grimpillon, Chemin du Monteiller, Chemin du Moulin d'Arche, Chemin du Moulin d'Arche Tardinière, Chemin du Moulin Galatin, Grimpillon du Monteiller, Hameau du Moulin d'Arche, Montée des Auges, Route de Saint Fortunat, Rue de la Carca, Rue de la Jardinière, Rue du Cimetière, Rue Jean Meunier.
Bureau de vote n° 6 Salle Polyvalente de la source 10 Bis rue Jean et Catherine Reynier	Chemin de Braizieux, Chemin de Vallière, Chemin du Couter, Côte Blatterie, Impasse Beauverger, Montée Marceau, Place Chanoine Chatard, Route de Lyon, Route de Saint Romain, Rue du Lavoir, Rue du Lieutenant André Gérard, Rue de Serpoly, Rue Gayet.

<u>Article 3</u>: Le bureau centralisateur de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or est le bureau de vote n° 1 dont le siège est situé à la salle polyvalente de la Source, 10 bis rue Jean et Catherine Reynier.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

<u>Article 5</u>: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juillet 2023

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé: Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-19-00009

AVIS N° 2023-006 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône - Porte des Alpes



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture

Lyon, le 19 juillet 2023

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

Affaire suivie par :Anissa REJILI Tél : 04 72 61 61 12

 $Courriel: \underline{anissa.rejili@rhone.gouv.fr}$

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA

Tél.: 04 72 61 66 16

Courriel: hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

AVIS N° 2023-006 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 10 juillet 2023, prises sous la présidence de Madame Charlotte CRÉPON, sous-préfète ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 5 juin 2023, sous le n° P049466923, présentée par la SAS CEETRUS France, en vue de procéder, sur la commune de Bron (69500), rue André Boulloche, à l'extension de l'ensemble commercial Porte des Alpes par la création d'un ensemble commercial BIOS composé de trois moyennes surfaces (secteur 2) d'une surface de vente de 8 481 m², portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 40 019,80 m²;

Vu l'arrêté n° E-2023-343 du 28 juin 2023 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Justine ADAM et de Madame Hélène CHAPEAU de la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - s'agissant de la construction d'un ensemble commercial en lieu et place de l'ancien magasin Leroy Merlin et de l'enseigne Chausséa, accompagnée d'une requalification du site, des espaces extérieurs et d'espaces paysagers avec désartificialisation, d'une amélioration de la qualité énergétique du bâti, le projet n'engendrera pas de consommation d'espace supplémentaire;
 - il semble en compatibilité avec le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon et avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise ;
 - il bénéficie d'une bonne desserte routière et en transport en commun.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - -30 % de l'emprise de la toiture sont équipés de panneaux photovolta \ddot{q} que soit 3 889 m² pour une surface de 12 562 m²;
 - les surfaces perméables représenteront 25 % du site après réaménagement;
 - − le bâtiment est de conception bio-climatique;
 - les enseignes lumineuses seront rétroéclairées et asservies à une commande crépusculaire.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - le projet prévoit la création de 45 emplois équivalent temps plein, en plus de 75 emplois actuels existants dans les magasins Boulanger et Kiabi.

La commission A DÉCIDÉ:

à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : 11 voix POUR.

Ont voté POUR:

M. Jérémie BRÉAUD, Mme Émeline BAUME, M. Julien VUILLEMARD M. Régis CHAMBE, M. Stéphane GOMEZ, Mme Rachel LINOSSIER, M. Bernard GAGNAIRE, M. Jacques HERRES, M. Jean-Louis SBAFFE, M. Guillaume VANDEN BORRE et Mme Christiane AUVERGNE.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 10 juillet 2023, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS CEETRUS France, en vue de procéder, sur la commune de Bron (69500), rue André Boulloche, à l'extension, de l'ensemble commercial Porte des Alpes par la création d'un ensemble commercial BIOS composé de trois moyennes surfaces (secteur 2) d'une surface de vente de 8 481 m², portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 40 019,80 m².

2

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SAS CEETRUS France sont les suivantes :

NHOOD Monsieur François ROUX 10 chemin Petit 69300 CALUIRE ET CUIRE @: froux@nhood.com

Fait à Lyon, le 19 juillet 2023

La Présidente de la commission départementale d'aménagement commercial,

Charlotte CRÉPON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-24-00003

AP 2023 07 27 001 - AP drone rodéos Villefranche sur Saône



Préfecture Cabinet du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 25 juillet 2023 à Villefranche sur Saône

Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe);

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-04-24-00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'augmentation significative des rodéos urbains à Villefranche sur Saône depuis le mois d'avril 2023, et plus particulièrement sur le secteur Belleroche mettant en danger les piétons du fait de la circulation non autorisée et la conduite extrêmement dangereuse d'engins motorisés non immatriculés ;

Vu la demande du 11 juillet 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la prévention des atteintes aux personnes le mardi 25 juillet 2023 à Villefranche sur Saône dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) sécurité des personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol ;

Considérant que la ville de Villefranche sur Saône connaît depuis le mois d'avril 2023 un recrudescence des rodéos urbains commis par des individus circulant sur des engins motorisés - type mini moto et motocross – non immatriculés dans le secteur Belleroche, sur la voie publique et entre les immeubles d'habitation, mettant en danger les piétons, du fait des vitesses excessives et de la conduite hors des règles de circulation ; que ces faits ont été constatés lors d'opérations de contrôle routier sur ce secteur ;

Considérant que le 15, le 18 et 22 juillet 2023, les forces de l'ordre effectuaient des contrôles routiers au niveau du quartier Belleroche, Beligny et place Simone Veil à Villefranche sur Saône et apercevaient des motocross circulant à vive allure entre les piétons ; qu'un dispositif était monté pour éviter la survenue d'accident entre les motocross et les nombreux piétons ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » fortement probable à Rillieux-la-Pape, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le système de vidéoprotection de la ville de Villefranche sur Saône, régulièrement dégradé lors des manifestations contre la réforme des retraites, ne permet pas d'identifier les auteurs des faits de rodéos qui sont très mobiles et s'engagent dans des voies non carrossables, et n'est pas ou peu couvert en terme de vidéoprotection;

Considérant que, compte tenu des risques encourus par la population et les piétons circulant dans les avenues et rues aux abords du secteur cité pouvant entraîner des atteintes graves en cas d'accident, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la prévention des atteintes aux personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la zone de prévention des atteintes et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que par exception au principe général de l'information par plusieurs moyens adaptés du recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images des art. L. 242-3 et R. 242-13 du CSI, cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités de l'opération du 13 juin 2023 mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I de l'article R. 242-8 du CSI; que l'efficacité de cette opération sensible est conditionnée à un impératif de discrétion; que l'information spécifique du public peut alors entrer en contradiction avec les finalités de l'opération, et mettre en péril son efficacité; que l'information du public n'aura pas lieu à ce titre; que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité à Lyon;

ARRÊTE

- **Article 1**er La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, est autorisée au titre de la prévention des atteintes aux personnes à Villefranche sur Saône liée à une opération de lutte anti-rodéo, sur la voie publique, le mardi 25 juillet 2023 de 19h00 à 21h00, dans le périmètre intérieur limité au quartier Belleroche à Villefranche sur Saône, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.
- **Article 2** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à *une* caméra haute définition embarquée sur *un* aéronef télé-piloté Mavic 2 DJI Enterprise, Classe C2 zoom x6 maximum.
- **Article 3** Il est dérogé à l'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par hautparleurs au regard de l'article 1°, 3° et 5° du I de l'article R. 242-8 du CSI;
- **Article 4** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône à l'issue de la cérémonie.
- **Article 5** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 6** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 24 juillet 2023

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNE